CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7906

Projet de loi portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

Date de dépôt : 29-10-2021
Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2022
Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	3
29-10-2021	Déposé	7906/00	5
09-02-2022	Avis de la Chambre de Commerce (2.2.2022)	7906/01	16
14-06-2022	Avis du Conseil d'État (14.6.2022)	7906/02	19
20-06-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration	7906/03	28
28-06-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (28.6.2022)	7906/04	33
04-07-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7906/05	36
06-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°65 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7906	49
06-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°65 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7906	53
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	7906/06	55
04-07-2022	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (17) de la reunion du 4 juillet 2022	17	58
20-06-2022	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (16) de la reunion du 20 juin 2022	16	63
20-06-2022	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (18) de la reunion du 20 juin 2022	18	70
18-07-2022	Publié au Mémorial A n°364 en page 1	7906	77

Résumé

Résumé du projet de loi N°7906

Le projet de loi sous rubrique vise à dissoudre et liquider l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « *Jousefshaus* » afin que l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, communément connu sous l'appellation « SERVIOR », en puisse reprendre les activités en vue d'en assurer la continuité.

7906/00

Nº 7906

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

* * *

(Dépôt: le 29.10.2021)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.10.2021)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	3
4)	Commentaire des articles	5
5)	Annexes	6
6)	Fiche d'évaluation d'impact	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

Château de Berg, le 29.10.2021

Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Corinne CAHEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'hospice civil de la Ville de Remich est dissous.

Toutefois, il continue d'exister pour les besoins de sa liquidation.

L'actif ou le passif final résultant des opérations de dissolution de l'hospice civil sera transmis à la Ville de Remich.

Art. 2. (1) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe A sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich qui les affecte, sous la forme d'un bail emphytéotique, à l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées créé par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, ci-après dénommé « SERVIOR ».

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de quarante-neuf ans avec possibilité de renouvellement sur une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans et prend effet de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il inclut la pleine jouissance des bâtiments construits sur ces terrains aussi longtemps que ceux-ci continueront d'être exploités par l'établissement public SERVIOR. Toute nouvelle affectation des terrains non bâtis ne peut se faire que de l'assentiment du conseil communal de la Ville de Remich. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter au bail emphytéotique toute modification requise, le cas échéant en le résiliant.

La redevance annuelle du bail emphytéotique s'élève à cent euros.

(2) En cas de cession des terrains et des immeubles visés au paragraphe 1er, l'établissement public SERVIOR dispose d'un droit de préemption.

(3) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe B sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich.

Art. 3. (1) Les équipements mobiliers et autres actifs mobiliers de l'hospice civil de la Ville de Remich, affectés à l'activité de centre intégré pour personnes âgées et à l'activité de repas sur roues avant l'entrée en vigueur de la loi, sont transférés en pleine propriété à l'établissement SERVIOR en l'état et contre une redevance d'un euro.

(2) L'établissement public SERVIOR ne prend à sa charge aucun passif, dette ou obligation de l'hospice civil de la Ville de Remich, de quelque nature que ce soit, qu'ils aient été générés antérieurement ou postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'hospice civil de la Ville de Remich supporte l'ensemble des dettes précitées et tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute réclamation ou action qui seraient introduites à ce titre.

(3) Pour les litiges en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux qui y sont postérieurs, mais dont le fait générateur y est antérieur, l'hospice civil de la Ville de Remich s'engage à tenir l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre.

Art. 4. (1) Le personnel engagé avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'hospice civil de la Ville de Remich sous le statut de salarié est transféré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi vers l'établissement public SERVIOR.

(2) Le receveur de l'hospice civil de la Ville de Remich est pris en charge par la commune de Remich à un poste du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif. Il continue d'être soumis aux dispositions de son statut et d'être rémunéré dans les mêmes conditions que s'il était dans l'hospice civil de la Ville de Remich. Il conserve à la commune de Remich ses droits acquis et l'ensemble des avantages dont il bénéficiait et notamment les mêmes possibilités d'avancement d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération qu'à l'hospice civil de Remich.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2022.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les hospices civils sont des institutions anciennes dont l'origine remonte à l'époque révolutionnaire, mais qui ont connu des prédécesseurs dont la création reposait le plus souvent sur une initiative charitable privée.

« Au XVIIe siècle, la pauvreté devient un problème politique et l'Etat s'en empare. Sont alors créés des hôpitaux pour « recueillir » les sans-logis, les mendiants, les exclus…. Cependant, ils restaient des lieux d'enfermement des pauvres, des marginaux(,…) Des auteurs de l'époque ont pu parler d'un « grand enfermement » (…) Les révolutionnaires voyaient donc l'hôpital comme la pire des institutions de l'Ancien régime. Souhaitant un grand système d'assistance généralisée, ils ont opté pour un système décentralisé dans lequel l'hôpital est rattaché à la commune (loi du 16 octobre 1796)[1] », entre autres, sous la forme d'hospices civils.

En ce qui concerne l'hospice civil de la ville de Remich les recherches d'archives permettent de retracer les origines de l'hospice sur base d'extraits du registre aux délibérations du conseil urbain de la ville de Remich qui remontent à 1896 et 1897.

Dans une séance du 12 décembre 1896, le conseil urbain de la Ville de Remich constate que par testament olographe déposé en l'étude de Me Ulveling, notaire, Mme Pauline Augustin de Remich lègue à la ville de Remich :

> « 1) *Une « maison d'habitation occupée par les sœurs de charité avec le jardin y attenant pour y établir un hôpital destiné aux pauvres malades de Remich sous la direction des sœurs de charité de Sainte Elisabeth de Pfaffenthal.*
>
> *Un jardin à légumes, le premier en entrant par la rue Machergasse, en réservant la jouissance aux sœurs de charité.*
>
> *Une petite maison, située entre celle habitée par la testataire et celle occupée par les sœurs de charité, en réservant la jouissance leur vie Durante à Demoiselle Anne Augustin et à sa servante Elise Goetzinger.*
>
> *Un capital de 10.000 francs, dont les intérêts sont servis tous les ans sa vie Durante à Mademoiselle Anne Augustin et après la mort de celle-ci et pour le cas que Elise Goetzinger la survivra, l'hôpital/ la ville/aura à payer à cette dernière une rente viagère de trois cents francs. ».*

Le conseil urbain estime que ces legs sont dans l'intérêt de la Ville de Remich et prie l'autorité supérieure de l'autoriser d'accepter les legs et d'en passer acte avec les héritiers de Mademoiselle Anne Augustin ainsi qu'avec les sœurs de charité du Pfaffenthal.

Dans une séance du 29 juin 1897, le conseil urbain de la Ville de Remich prend acte d'une dépêche de Monsieur le Directeur général de l'Intérieur du 13 mai 1897 *« concernant l'acceptation du legs à la ville de Remich de Demoiselle Pauline Augustin. »* et le conseil a reporté *« à une de ses prochaines séances la nomination de la commission des hospices pour, par le conseil échevinal présenter une liste de 2 candidats en due forme. ».*

Finalement dans les séances du conseil urbain du 11 et du 27 septembre 1897, il est procédé à la nomination d'une commission des hospices de la Ville de Remich composée de cinq membres.

Un acte formel de création de l'hospice civil ne semble pas exister ou du moins n'a pas pu être découvert ni dans les archives de la Ville de Remich, ni dans celles de l'hospice civil.

La législation applicable aux hospices civils résulte des textes suivants :

- La loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés, une loi qui a confié les hôpitaux aux commues et a posé le principe de la gestion des hôpitaux publics par les autorités communales. La tradition du maire, président du conseil d'administration de l'hôpital y trouvait son origine.
- La loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799) relative à l'administration des hospices civils qui concerne le renouvellement des commissions administratives des hospices civils et les missions dont elles sont chargées, à savoir la gestion des biens, l'administration intérieure, l'admission et le renvoi des indigents.

---

1 Histoire de l'hôpital et prise en charge des personnes en situation de pauvreté, Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale CNLE, 22 novembre 2009. https://www.cnle.gouv.fr/histoire-de-l-hopital-et-prise-en.html.

– Le décret du 7 germinal an VIII (28 mars 1805) relatif au renouvellement des administrations des pauvres, prévoyant de nouvelles dispositions quant au renouvellement des commissions administratives.
– La loi communale dont les articles 31, 57, 72, 106 alinéas 2 et 3, 118, 125 et 173 règlent la surveillance des autorités communales sur les hospices civils.

La législation précitée sur les hospices civils n'établit pas, de manière expresse, le statut juridique des hospices, et ne précise pas, comme la loi modifiée du 18 décembre 2009 sur l'organisation de l'aide sociale ou la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes que respectivement les offices sociaux et les syndicats de communes constituent des établissements publics dotés de la personnalité juridique.

Toutefois, les hospices civils présentent des points communs avec les autres établissements publics placés sous la surveillance d'une commune, notamment la mission spéciale d'intérêt public, l'administration interne, le rattachement à une collectivité publique et la surveillance administrative qui, ensemble, laissent croire au statut d'établissement public.

En outre les hospices civils sont institués par des lois organiques. Il s'agit des lois du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés et du 16 messidor an VII (4 juillet 1799) relative à l'administration des hospices civils. Par ces lois, le Directoire a rattaché aux communes les établissements auxquels était confiée l'organisation du service médical aux malades. Chaque établissement dispose d'un patrimoine propre et possède une mission d'intérêt public qui lui est propre[2], exercée sous la surveillance de la commune.

Il est permis de conclure de ce qui précède que les hospices civils sont des organismes qui ont une individualité distincte de la collectivité publique à laquelle ils sont rattachés, qu'ils possèdent la personnalité juridique, qu'ils sont autonomes, qu'ils sont destinés à exercer des activités spécifiques et qu'ils doivent en conséquence être considérés comme des établissements publics[3]. A l'instar des anciennes fabriques d'église il ne s'agit pas d'établissements publics au sens de l'article 108*bis* de la Constitution de 1868, qui n'existait pas à l'époque de la création des hospices civils par les textes de l'époque révolutionnaire, mais d'établissements publics *sui generis* disposant d'un patrimoine propre[4] qui souvent n'a pas été constitué par la commune, mais repose sur un legs charitable d'origine privée.

Le Code politique et administratif du Grand-Duché de Luxembourg en vigueur au 1er octobre 1907 renseigne cinq hospices communaux existants à l'époque, à savoir Luxembourg, Echternach, Grevenmacher, Remich et Wiltz.

Aujourd'hui, les autorités communales de la Ville de Remich, de concert avec la commission administrative de l'hospice civil de Remich, sont convaincues que la forme juridique de l'hospice civil n'est plus adaptée à la gestion d'une activité qui, au fil du temps, a évolué et se consacre actuellement à l'accueil de personnes âgées, une activité qui a pris une envergure dépassant les capacités de gestion de la structure actuelle. Par ailleurs l'hospice civil fait face à des difficultés financières et opérationnelles au niveau de l'organisation des soins qu'il ne parvient pas à résoudre dans le cadre de la structure actuelle.

Néanmoins il n'est pas question d'abandonner l'activité du « Jousefshaus » mais de la placer dans un nouveau cadre juridique et opérationnel qui permettra la gestion d'un centre intégré pour personnes âgées par une structure spécialisée dans ce domaine, à savoir l'établissement public Centres, Foyers, et Services pour personnes âgées, dénommé SERVIOR, afin que l'activité d'intérêt général puisse être conservée et poursuivie.

Il s'agit donc de dissoudre l'hospice civil « Jousefshaus » de la Ville de Remich. La proposition de dissolution résulte d'une délibération de la commission administrative de l'hospice civil, avisée par le conseil communal de la Ville de Remich et à approuver par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Etant donné que les hospices civils ont été créés par la loi comme des entités jouissant de la personnalité juridique, sous la forme d'un établissement public, la compétence pour la liquidation et la

2 Les Novelles, Tome V, n° 1320, p. 346.
3 Les Novelles, Tome I, n° 697 ss., p. 438
4 Avis du CE, Doc parl 7037[4], p.3.

dissolution de l'établissement avec le transfert du patrimoine mobilier et immobilier, la réaffectation du personnel et le transfert de l'activité vers un autre établissement public revient au législateur.

Dans le passé, le législateur a déjà procédé à la dissolution et à la liquidation des hospices civils d'Ettelbruck et de Wiltz dont l'activité a été reprise par un nouvel établissement public, le « Centre hospitalier du Nord ». Le présent projet de loi s'inspire de la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public « Centre Hospitalier du Nord ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

Cet article dissout l'hospice civil de la Ville de Remich et en règle la liquidation.

Il est en effet essentiel que l'hospice civil de la Ville de Remich continue d'exister jusqu'à ce que sa liquidation soit complètement achevée. A titre d'exemple, les décomptes de l'Assurance Dépendance sont effectués avec quelques mois voire quelques années de décalage et il faut qu'à ce moment-là l'hospice civil de la Ville de Remich puisse satisfaire à ses obligations.

Les délibérations que devra adopter la commission administrative de l'hospice civil dans le cadre de sa liquidation, en exécution de la présente loi, et qui tombent sous le champ d'application de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont soumises à l'avis du conseil communal de la Ville de Remich et à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Ad Article 2.

Cet article règle le transfert en pleine propriété des terrains et des immeubles de l'hospice civil de la Ville de Remich vers la commune de Remich qui, pour sa part, transfère à l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (ci-après « SERVIOR ») les terrains et les immeubles nécessaires à la poursuite d'une activité en faveur des personnes âgées. Ce transfert prend la forme d'un bail emphytéotique d'une durée de 49 ans, ce qui permet à la Ville de Remich de rester propriétaire des terrains et des immeubles et à l'établissement public SERVIOR de planifier et d'exécuter ses activités en faveur des personnes âgées.

Les terrains et les immeubles à transférer sont inscrits à deux annexes distinctes : L'annexe A reprend les terrains et les immeubles dont SERVIOR a besoin pour réaliser ses activités et à l'Annexe B sont repris les terrains et les immeubles qui sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich et qui ne font pas partie du bail emphytéotique entre la Ville de Remich et SERVIOR.

Ad Article 3.

Cet article règle le transfert des équipements mobiliers et des autres actifs mobiliers de l'hospice civil de la Ville de Remich vers SERVIOR. Il précise qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi et de la reprise des activités par l'établissement public SERVIOR, ce dernier ne prendra à sa charge aucun passif généré par l'hospice civil de la Ville de Remich.

Par ailleurs, l'hospice civil de la Ville de Remich s'engage à tenir l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation suite à des litiges en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dont le fait aurait été antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ad Article 4.

Cet article règle le transfert du personnel salarié de l'hospice civil de la Ville de Remich vers l'établissement public SERVIOR.

Parmi les effectifs de l'hospice civil il y a un poste de receveur qui sera pris en charge par la commune de Remich. Etant donné que celle-ci dispose d'un receveur en fonctions, le receveur de l'hospice civil devra être affecté à un poste de la carrière B1. Ce fonctionnaire sera maintenu dans la même situation administrative et sera rémunérée aux mêmes conditions que s'il était resté dans son administration d'origine. Il conserve ses droits acquis, c'est-à-dire le total des émoluments acquis. Il bénéficiera des mêmes possibilités d'avancement, de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans son administration d'origine.

Ad Article 5.

L'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2022 permet à l'établissement public SERVIOR de mettre en place la documentation des actes prestés dans le cadre de l'assurance dépendance ainsi que la comptabilité de la structure d'hébergement dès le début de l'année civile.

*

ANNEXES

ANNEXE A

Relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich et affectés sous la forme d'un bail emphytéotique à SERVIOR

Commune de Remich, Section B de Remich

Terrain	*Parcelle*	*Lieudit*	*Contenance*
1.	1081/6595	rue de l'hospice	66a92ca
2.	1078/5602	rue de l'hospice	16a90ca
3.	1441/350	Fëscherwis	01a30ca

*

ANNEXE B

Relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich

Commune de Remich, Section B de Remich

Terrain	*Parcelle*	*Lieudit*	*Contenance*
1.	1067	rue de l'hospice	02a70ca
2.	1069/1481	Avenue Lamort-Velter	03a30ca
3.	1071/3388	rue de l'hospice	03a30ca
4.	1444/6668	Fëscherwis	25a85ca
5.	1480	Brill	07a00ca
6.	1479	Brill	05a80ca
7.	1477/1528	Brill	14a90ca
8.	1478/1530	Brill	11a30ca
9.	1477/1527	Brill	14a80ca
10.	1478/1529	Brill	09a40ca
11.	1099/5880	rue de l'hospice	35a02ca
12.	1097/4611	Brill	13a26ca
13.	1143/3986	Brill	28a50ca
14.	1141/3985	rue de Macher	14a80ca
15.	1443/6667	Fëscherwiss	89a00ca

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »**
Ministère initiateur :	**Ministère de l'Intérieur,** **Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région**
Auteur(s) :	**Laurent Knauf, Premier Conseiller de Gouvernement** **Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement**
Téléphone :	**247-86518 / 247-86518**
Courriel :	**laurent.knauf@mi.etat.lu / pierre.lammar@fm.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**Le texte sous rubrique vise à dissoudre l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus ».** **De plus, et alors qu'il n'est pas question d'abandonner l'activité du « Jousefshaus », le présent texte vise également à placer l'activité du « Jousefshaus » dans un nouveau cadre juridique et opérationnel qui permettront la gestion d'un centre intégré pour personnes âgées par une structure spécialisée dans ce domaine, à savoir l'établissement public Centres, Foyers, et Services pour personnes âgées, dénommé SERVIOR, afin que l'activité d'intérêt général puisse être conservée et poursuivie.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	**14/10/2021**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

   Si oui, laquelle/lesquelles : Les avis des organismes suivants seront demandés:

   – Conseil d'Etat

   – Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

   – Chambre des Salariés

   – Chambre de Commerce

   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☐ Non ☒

   – Citoyens : Oui ☐ Non ☒

   – Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒

   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

   Remarques/Observations :

1 N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐

   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒

   Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒

   Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐

    b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☒

    Remarques/Observations :

---

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, lequel ?
    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :
    – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi :
    – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7906/01

N° 7906[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.2.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de dissoudre et liquider l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus », ceci afin de continuer son activité sous une autre forme juridique plus adaptée à sa mission d'accueil des personnes âgées et à son envergure actuelle.

En bref

- La Chambre de Commerce soutient la démarche entreprise de transformation juridique de l'hospice civil de la Ville de Remich.
- Elle en profite pour rappeler que, dans le contexte de vieillissement de la population, le législateur devra continuer à améliorer un cadre légal qui puisse garantir tant la qualité des services aux personnes âgées que la capacité des acteurs du secteur à remplir leur activité dans des conditions favorables.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus », est l'un des cinq hospices communaux existants au début du XXème siècle, avec ceux de Luxembourg, Echternach, Grevenmacher et Wiltz. Depuis, le législateur a procédé à la dissolution et à la liquidation des hospices civils d'Ettelbruck et de Wiltz dont l'activité a été reprise par un nouvel établissement public, le « Centre hospitalier du Nord ». Cet exemple a inspiré le présent Projet.

En effet, les autorités communales de la Ville de Remich et la commission administrative de l'hospice civil de Remich ont, elles aussi, décidé de faire évoluer l'hospice civil en le liquidant à la suite du transfert de son activité à un nouvel établissement public, à savoir l'établissement public Centres, Foyers, et Services pour personnes âgées, dénommé SERVIOR. Ceci permettra de poursuivre cette activité d'intérêt général dans de meilleures conditions. L'activité de l'hospice avait au fil du temps évolué pour se consacrer exclusivement à l'accueil de personnes âgées, cette mission ayant pris une dimension dépassant les capacités de gestion de la structure actuelle. Cette structure se révèle, par ailleurs, une limite qui a engendré des difficultés financières et opérationnelles au niveau de l'organisation des soins.

Ainsi, la Chambre de Commerce soutient la démarche de modernisation entreprise par la Ville de Remich et les responsables de l'hospice civil « Jousefshaus ». Elle souhaite, par ailleurs, rappeler, comme évoqué de manière plus détaillée dans son avis relatif au Projet de loi n°7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées[1], que le secteur des services pour personnes âgées connaît de grandes évolutions, notamment au vu de l'augmentation du nombre de personnes concernées et de

1 Lien vers l'avis 5415bis PL Qualité des services pour personnes âgées.

la situation sanitaire. Ainsi, le cadre légal du secteur devra continuer à être amélioré, tant pour les acteurs publics que privés, afin de garantir à la fois la qualité des services aux personnes âgées et, dans le même temps, à la réalité du terrain et au besoin de flexibilité pour les prestataires.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7906/02

Nº 7906[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2022)

Par dépêche du 26 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 février 2022.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend opérer la dissolution et la liquidation de l'hospice civil de la ville de Remich, ci-après « l'hospice civil ».

Il prévoit que l'actif ou le passif résultant de cette opération sera attribué à la Ville de Remich, qui recueillera également la propriété des biens immobiliers appartenant à l'hospice civil pour ensuite les confier à l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, ci-après « SERVIOR », moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique.

Il est encore prévu de transférer au SERVIOR, cette fois par la voie directe d'une disposition légale, les biens mobiliers de l'hospice civil affectés à l'activité de centre intégré pour personnes âgées et à son activité de repas sur roues ainsi que le personnel de l'hospice civil.

Le Conseil d'État comprend que la Ville de Remich, l'hospice civil et SERVIOR ont d'ores et déjà anticipé l'entrée en vigueur de la loi en projet moyennant la conclusion d'un « Memorandum of understanding »[1] tripartite.

Diverses lois organisent le régime juridique des hospices civils depuis l'époque napoléonienne jusqu'à ce jour. Il découle en effet des lois citées ci-après que les hospices étaient, depuis 1796, soumis à la surveillance de la commune et disposaient d'un patrimoine propre :

– la loi du 16 Vendémiaire de l'An V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens et règle la manière dont ils seront administrés prévoit que les hospices civils conservent la jouissance de leurs biens et que « [l]es administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement […] » ;

1 Communiqué de presse du SERVIOR du 27 juillet 2021 : https://www.servior.lu/de/jousefshaus-remich-signature-dun-memorandum-of-understanding-en-vue-de-la-reprise-des-activites-de-la-maison-de-retraite-par-servior

– de même, la loi du 22 Germinal de l'an VII (11 avril 1799) relative à l'administration des hospices civils dispose que « [l]es administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement […] » et que « [l]es commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigents […] » ;
– enfin, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précise notamment en son article 57 que « […] le collège des bourgmestre et échevins est chargé: […] de la surveillance spéciale des hospices civils et des offices sociaux […] ».

Aucune de ces législations n'énonce expressément le statut juridique des hospices civils. À défaut de texte légal, les auteurs du projet de loi expliquent toutefois que les hospices en question sont à considérer comme des établissements publics placés sous la surveillance des communes, ceci notamment en raison de la mission spéciale d'intérêt public qui leur est dévolue, de leur administration interne de même que de leur rattachement aux communes qui exercent une surveillance administrative et de leur organisation à travers des lois organiques. Cette même qualification a effectivement également été retenue aussi bien par la jurisprudence[2] que par la doctrine[3] luxembourgeoises.

Les textes cités ne règlent pas non plus la dissolution et la liquidation d'un hospice civil. Les auteurs ont, sur cette question, choisi de s'inspirer des options qui avaient été prises à la fin des années 2000, lorsque la création de l'établissement public « Centre Hospitalier du Nord » s'était accompagnée de la dissolution et liquidation des hospices d'Ettelbruck et de Wiltz[4].

Selon les auteurs du projet, ce précédent démontrerait que « la compétence pour la liquidation et la dissolution de l'établissement […] revient au législateur ». Une autre voie aurait pu être celle du parallélisme des formes, suivant lequel un acte juridique ne peut en principe être modifié ou abrogé que par un acte contraire pris dans les mêmes formes que celles imposées pour l'édiction de l'acte qu'il supprime ou modifie. Se pose cependant la difficulté que la décision de créer l'hospice civil ne semble pas avoir été formalisée. Les auteurs expliquent à ce sujet que l'acte juridique portant création de l'hospice civil de Remich « ne semble pas exister ou du moins n'a pas pu être découvert ni dans les archives de la ville de Remich, ni dans celles de l'hospice civil ». À défaut d'acte formel de création, la création de l'hospice civil a néanmoins pu être retracée dans des délibérations du conseil urbain de la Ville de Remich de 1896 et 1897. L'hospice civil aurait, toujours selon les auteurs, été créé suite à un legs d'origine privée d'une maison d'habitation occupée par des sœurs de charité à la Ville de Remich. Dans la mesure où il n'est pas douteux que la Ville de Remich est à l'origine de la création de l'hospice civil, il aurait été envisageable que la dissolution puisse en être opérée par la commune, sur le fondement de l'autonomie qu'elle tire de l'article 107 de la Constitution. La conclusion du « Memorandum of understanding » dont il a été question plus haut semble d'ailleurs s'inscrire dans une telle perspective. Cela étant dit, le législateur conserve une compétence pour intervenir en toute matière dès lors qu'il considère que l'intérêt général le commande. Ainsi, l'autonomie communale ne doit pas être interprétée comme empêchant le législateur d'agir[5].

Le Conseil d'État relève que, contrairement au précédent de la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public « Centre hospitalier du Nord » invoqué par les auteurs, le projet de loi sous avis ne charge pas le SERVIOR de la mission de gérer le centre intégré pour personnes âgées jusqu'alors

---

2 « Le secrétaire-trésorier des Hospices civils de la Ville de Luxembourg, lesquels ont le caractère d'établissement public et sont dotés d'une administration autonome, n'est pas à ranger parmi les fonctionnaires et employés communaux » (CE, 30 mai 1951, Goerens, cité par Guy Glodt, *Répertoire analytique de la jurisprudence du Conseil d'État*).

3 Pierre Majerus classe les hospices communaux parmi les établissements publics des communes (Pierre Majerus, *L'État luxembourgeois*, 6e éd. mise à jour par Marcel Majerus, Luxembourg, Imprimerie Éditpress, 1990, p. 353).

Pierre Ruppert cite les hospices civils existants à l'époque : « Les hospices communaux existants dans le pays sont au nombre de cinq, à savoir : à Luxembourg, Echternach, Grevenmacher, Remich et Wiltz » (Pierre Ruppert, *Code politique et administratif du Grand-Duché de Luxembourg contentant les lois, règlements, arrêtés etc. sur l'organisation politique, judiciaire et administrative en vigueur au 1er octobre 1907*, 3e éd., Luxembourg, Imprimerie de la Cour, V. Buck, 1907, p. 1412).

4 Loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public « Centre hospitalier du Nord », Mém. A – n° 84 du 28 avril 2009

5 En ce sens, Marc Besch, *Normes et légistique en droit public luxembourgeois*, Luxembourg, éd. Promoculture-Larcier, 2019, pp. 81 à 83.

exploité sous la forme d'un hospice civil[6], mais se limite à opérer un transfert d'actifs et de personnel. Les auteurs semblent considérer que l'attribution de cette mission au SERVIOR coule de source. Ils expliquent en effet à l'exposé des motifs que « [n]éanmoins il n'est pas question d'abandonner l'activité du "Jousefshaus", mais de la placer dans un nouveau cadre juridique et opérationnel qui permettra la gestion d'un centre intégré pour personnes âgées par une structure spécialisée dans ce domaine, à savoir l'établissement public Centres, Foyers, et Services pour personnes âgées, dénommé SERVIOR, afin que l'activité d'intérêt général puisse être conservée et poursuivie ».

Quant au principe même du transfert de cette gestion, le Conseil d'État est amené à se demander s'il peut encore être effectué sans mise en concurrence, à l'instar du *modus operandi* de la loi précitée du 20 avril 2009. Le cadre juridique a en effet considérablement évolué depuis lors. D'une part, il faut tirer les conséquences de l'arrêt *Promoimpresa* de la Cour de justice européenne du 14 juillet 2016[7], qui, sur la base de plusieurs fondements, dont le droit primaire de l'Union, a retenu que lorsqu'un bien public pouvant servir de support à une activité économique (dans l'affaire *Promoimpresa* il s'agissait d'une plage sur le lac de Garde) est mise à la disposition d'un opérateur économique, il faut procéder par une mise en concurrence. À cela s'ajoute que depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, le Luxembourg dispose d'une législation *ad hoc*, du moins lorsque le pouvoir concédant fixe les contours du service concédé, ce qui n'est pas le cas ici, comme le Conseil d'État l'a fait observer à l'alinéa précédent.

Toutefois, les hésitations récemment apparues dans la jurisprudence[8] sur la portée de l'arrêt *Promoimpresa* conduisent le Conseil d'État à ne pas formuler une opposition formelle sur ce point, mais à se limiter à attirer l'attention du législateur et des autres intervenants concernés sur les dangers d'une contrariété de l'article 2 du projet de loi sous examen au droit européen.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

La disposition sous avis prononce la dissolution et la mise en liquidation de l'hospice civil de Remich en prévoyant que l'actif ou le passif final sera transmis à la Ville de Remich.

Il y a lieu de noter que le processus mis en œuvre procède par étapes. Il s'agit d'une part, par la dissolution, de mettre fin à l'existence de la personne morale. D'autre part, la liquidation consiste à terminer les affaires en cours, réaliser l'actif et apurer le passif. À cet égard, il y a en tout état de cause lieu de viser à l'alinéa 3 « les opérations de liquidation » et non pas celles de dissolution. La dissolution s'opère en effet instantanément par l'effet de l'alinéa 1er.

La disposition en projet énonce que l'hospice civil sera liquidé, mais reste muette sur les modalités concrètes de la liquidation et la manière dont le compte de liquidation sera établi. Le Conseil d'État comprend à la lecture du commentaire que la liquidation sera gérée par l'hospice civil lui-même puisque les auteurs évoquent des « délibérations que devra adopter la commission administrative de l'hospice civil dans le cadre de sa liquidation ». Il demande cependant aux auteurs du projet de loi de compléter le dispositif en s'inspirant de la loi précitée du 20 avril 2009, qui prévoyait que la clôture des opérations de liquidation des hospices de Wiltz et Ettelbruck devait être proposée par l'hospice civil puis approuvée par le conseil communal de l'administration communale concernée. Une telle approbation est dans la logique de l'article 173 de la loi communale, qui soumet les budgets et les comptes des établissements publics placés sous la surveillance des communes à l'approbation du conseil communal.

---

6 Comparer avec la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public « Centre hospitalier du Nord », *Mém. A*, n°84 du 28 avril 2009, art. 1er, al. 1er : « Il est créé un établissement public dénommé "Centre hospitalier du Nord", désigné par la suite par le terme "établissement", qui a pour mission l'exploitation de l'"Hôpital St Louis" à Ettelbruck et de la "Clinique St Joseph" à Wiltz, dont il reprend la gestion […] ».

7 CJUE, 14 juillet 2916, *Promoimpresa Srl* e.a., aff. jtes nos C-458/14 et C-67/15.

8 Voir, notamment, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 2 novembre 2021, nos 19BX03590 et 19BX03620, à propos du « Grand Hôtel de Bordeaux », d'après lequel seules les ressources rares naturelles seraient à prendre en considération.

Le Conseil d'État observe encore que par l'effet des articles 2 et 3 du projet de loi bon nombre de biens de l'hospice civil sont soustraits à la liquidation et attribués directement au SERVIOR et à la Ville de Remich respectivement.

Article 2

L'article 2, inspiré de l'article 14 de la loi précitée du 20 avril 2009, opère un transfert de la propriété des biens immeubles de l'hospice civil à la Ville de Remich.

L'utilisation de l'indicatif présent implique que ce transfert de propriété s'opérera immédiatement au moment de l'entrée en vigueur de la future loi. Les biens immeubles de l'hospice civil se trouveront donc soustraits aux opérations de liquidation évoquées à l'article 1er.

Le projet de loi fait une distinction entre les biens immeubles repris à l'annexe B du projet de loi, qui sont attribués à la Ville de Remich en propriété pleine et entière, et ceux figurant à l'annexe A, qui sont attribués à la Ville de Remich avec la charge de conclure avec le SERVIOR un bail emphytéotique dont certaines stipulations sont déterminées par le législateur.

Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux développements circonstanciés qu'il a consacrés aux considérations générales du présent avis, notamment à l'arrêt *Promoimpresa* de la Cour de Justice européenne. Il se pose la question si l'intervention du législateur ne devrait pas se limiter à régler les difficultés propres à la dissolution et à la liquidation d'un hospice civil, à désigner la Ville de Remich comme attributaire des biens mobiliers et immobiliers rattachés à la gestion de l'ancien hospice (et, par ailleurs, du boni ou du déficit résultant des opérations de liquidation proprement dites) et à laisser ensuite cette Ville sélectionner un gestionnaire ou exploitant selon une procédure ouverte, transparente et concurrentielle.

Le Conseil d'État note encore que le texte prévoit que le bail emphytéotique « prend effet de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente loi ». Le législateur déroge donc au principe de la convention-loi.

Article 3

L'article 3 concerne le transfert à l'établissement public SERVIOR de la propriété des biens meubles affectés par l'hospice civil de Remich à l'activité de centre intégré pour personnes âgées et à l'activité de repas sur roues contre le paiement d'une « redevance » d'un euro.

Le choix de transmettre le patrimoine mobilier « affecté à l'activité de centre intégré pour personnes âgées et à l'activité de repas sur roues » est similaire à celui qui avait présidé à la dissolution des hospices civils de Wiltz et Ettelbruck. En effet, la loi précitée de 2009 prévoyait que seuls « [l]es équipements mobiliers et autres actifs mobiliers des deux hospices civils affectés à l'activité hospitalière sont transférés en pleine propriété à l'établissement. Il en est de même du passif lié à l'activité hospitalière »[9].

Du fait de l'emploi de l'indicatif présent, ce transfert de propriété s'opérera également immédiatement au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Le Conseil d'État comprend que les actifs mobiliers qui ne sont pas affectés aux activités visées seront inclus dans les opérations de liquidation visées à l'article 1er.

Le terme « redevance » pour désigner le prix à payer par le SERVIOR est inapproprié, à moins que les auteurs aient voulu instituer une redevance annuelle. Dans le cas contraire, il est suggéré d'écrire « pour un montant d'un euro » et de préciser aussi que le prix est « à payer à la masse de liquidation de l'hospice civil ».

Le paragraphe 2 limite la responsabilité de l'établissement public SERVIOR en disposant que celui-ci ne prend à sa charge « aucun passif, dette ou obligation de l'hospice civil de la Ville de Remich, de quelque nature que ce soit, qu'ils aient été générés antérieurement ou postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ». Il met ces dettes à la charge de l'hospice civil et prévoit par ailleurs que l'hospice civil devra tenir le SERVIOR quitte et indemne « de toute réclamation ou action qui seraient introduites à ce titre ». Le Conseil d'État doute de l'effectivité de cette disposition dès lors que l'hospice civil est appelé à être liquidé et que l'article 1er prévoit seulement que la Ville de Remich reprendra l'actif ou le passif résultant de la liquidation de l'hospice civil et non pas l'ensemble des

9 Loi du 20 avril 2009, art. 14, paragraphe 2, alinéa 1er.

obligations de celui-ci. Il semble dès lors nécessaire – pour la protection également des créanciers – de prévoir que :

> « Les dettes ou obligations de l'hospice civil qui n'auraient pas été prises en compte au moment de la liquidation sont à la charge de la Ville de Remich. »

Le paragraphe 3 du texte en projet prévoit que l'hospice civil « s'engage » à tenir le SERVIOR quitte et indemne « de toute condamnation qui pourrait intervenir » à son encontre « pour les litiges en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux qui y sont postérieurs, mais dont le fait générateur y est antérieur ». D'emblée, le Conseil d'État fait observer que la formulation « s'engage à » n'a pas sa place dans un texte de loi. Par ailleurs, l'absence de toute précision quant au périmètre des « litiges en cours » et de « ceux qui y sont postérieurs, mais dont le fait générateur y est antérieur » pourrait potentiellement impliquer que l'hospice civil serait également tenu des suites de litiges sans aucun rapport avec sa propre gestion. Enfin, telle qu'elle est rédigée, la disposition est de nature à empêcher définitivement la clôture des opérations de liquidation puisqu'un litige « postérieur » est toujours possible. En l'état, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement sur le fondement du principe de sécurité juridique. À titre de solution et afin d'être en mesure de lever cette opposition formelle, il propose de remplacer la disposition en cause par une disposition libellée comme suit :

> « La Ville de Remich tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre pour les actions en justice en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui y sont postérieures, mais dont le fait générateur est relatif à l'activité de l'hospice civil et antérieur. »

Article 4

La disposition sous avis prévoit, dans son alinéa 1er, le « transfert » du personnel salarié de l'hospice civil à l'établissement public SERVIOR. À l'instar d'autres textes de loi[10], il est suggéré de reformuler la disposition sous revue en précisant que « Le personnel […] est repris par l'établissement public SERVIOR ».

Comme le texte ne vise que « le personnel salarié », le Conseil d'État présume que les personnes au service de l'hospice civil sont toutes des salariés. Si tel n'était pas le cas, il serait nécessaire d'adopter une disposition similaire à l'article 12 de la loi précitée du 20 avril 2009, qui prévoyait un droit d'option pour les fonctionnaires et employés communaux entre le maintien de leur statut de droit public ou le régime de droit privé.

L'alinéa 2 prévoit, quant à lui, que le receveur de l'hospice civil de la Ville de Remich est repris par la commune de Remich et non pas par SERVIOR. En ce qui concerne les deuxième et troisième phrases, il est suggéré de les remplacer par une seule phrase libellée comme suit :

> « Il conserve son statut actuel, sa rémunération de même que ses droits acquis. ».

Article 5

La date d'entrée en vigueur de la présente loi est à adapter. S'il est toutefois envisagé de conférer un effet rétroactif au projet de loi sous revue, il y a lieu de reformuler l'article sous revue.

*

10 Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'État, en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, auprès des centres intégrés et foyers de jour de l'État pour personnes âgées, ainsi que du Centre du Rham, section regroupant les maisons de retraite et les foyers pour personnes âgées ou handicapées, sont repris par l'établissement suivant les modalités ci-après […] » (article 19 de la loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie) ; « Le personnel qui relève de l'Administration des services de secours et du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ou qui y est détaché, ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS » (article 32(1) de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie) ; « Les membres du personnel de l´office encore en service sont repris par l´Administration de l´enregistrement et des domaines en qualité d´employés de l´État. En matière de rémunération ils continueront de jouir des droits acquis antérieurement en leur qualité d´employés de l´Office des séquestres » (article 3 de la loi du 12 juin 1975 portant dissolution de l´Office des séquestres et complétant la législation aux séquestres).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1er

Par analogie à l'intitulé de la loi en projet, il est suggéré de libeller l'alinéa 1er de la manière suivante :

« L'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus », est dissous. »

À l'alinéa 3, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le terme « sera » par le terme « est ».

Article 2

Au paragraphe 1er, alinéa 4, il convient d'écrire « 100 euros ».

Article 3

Au paragraphe 1er, il convient de préciser qu'il s'agit « de la présente loi ».

Article 5

Pour indiquer la mise en vigueur rétroactive d'une loi, il convient d'employer les termes « produit ses effets au ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 14 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7906/03

N° 7906[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendement adopté par la Commission de la Famille et de l'Intégration

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.6.2022) 1
2) Texte coordonné 2

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Famille et de l'Intégration lors de sa réunion du 20 juin 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire proposé (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de textes formulées par le Conseil d'État dans son avis du 14 juin 2022 (figurant en caractères non gras et soulignés).

*

Remarques préliminaires

La Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 14 juin 2022 et reprend de même les observations d'ordre légistique à l'exception de celle concernant l'article 5.

La Commission de la Famille et de l'Intégration souhaite également saisir l'occasion pour informer le Conseil d'État du redressement d'une erreur matérielle survenue à l'endroit de l'annexe B ; pour ce qui est du lieudit de la parcelle n° 1443/6667 désignée par le numéro 15, il s'agit de lire « Fëscherwis » avec un « s » unique, non « Fëscherwiss ».

*

Amendement

Amendement unique – Article 5

À l'article 5 du projet de loi, les termes « 1er janvier 2022 » sont remplacés par les termes « 1er août 2022 ».

Commentaire :

Suite aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 14 juin 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de fixer l'entrée en vigueur à la date du 1er août 2022 en ce que celle prévue par le projet de loi tel que déposé, nommément le 1er janvier 2022, est actuellement dépassée. Ainsi, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de ne pas attribuer un effet rétroactif au projet de loi visé.

*

Au nom de la Commission de la Famille et de l'Intégration, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement unique exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente au ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI
portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

Art. 1er. L'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus », est dissous.

Toutefois, il continue d'exister pour les besoins de sa liquidation.

L'actif ou le passif final résultant des opérations de ~~dissolution~~ liquidation de l'hospice civil ~~sera~~ est transmis à la Ville de Remich.

Art. 2. (1) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe A sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich qui les affecte, sous la forme d'un bail emphytéotique, à l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées créé par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, ci-après dénommé « SERVIOR ».

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de quarante-neuf ans avec possibilité de renouvellement sur une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans et prend effet de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il inclut la pleine jouissance des bâtiments construits sur ces terrains aussi longtemps que ceux-ci continueront d'être exploités par l'établissement public SERVIOR. Toute nouvelle affectation des terrains non bâtis ne peut se faire que de l'assentiment du conseil communal de la Ville de Remich. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter au bail emphytéotique toute modification requise, le cas échéant en le résiliant.

La redevance annuelle du bail emphytéotique s'élève à ~~cent~~ 100 euros.

(2) En cas de cession des terrains et des immeubles visés au paragraphe 1er, l'établissement public SERVIOR dispose d'un droit de préemption.

(3) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe B sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich.

Art. 3. (1) Les équipements mobiliers et autres actifs mobiliers de l'hospice civil de la Ville de Remich, affectés à l'activité de centre intégré pour personnes âgées et à l'activité de repas sur roues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés en pleine propriété à l'établissement SERVIOR en l'état et ~~contre une redevance~~ pour un montant d'un euro à payer à la masse de liquidation de l'hospice civil.

(2) L'établissement public SERVIOR ne prend à sa charge aucun passif, dette ou obligation de l'hospice civil de la Ville de Remich, de quelque nature que ce soit, qu'ils aient été générés antérieurement ou postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'hospice civil de la Ville de Remich supporte l'ensemble des dettes précitées et tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute réclamation ou action qui seraient introduites à ce titre.

Les dettes ou obligations de l'hospice civil qui n'auraient pas été prises en compte au moment de la liquidation sont à la charge de la Ville de Remich.

(3) ~~Pour les litiges en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux qui y sont postérieurs, mais dont le fait générateur y est antérieur, l'hospice civil de la Ville de Remich s'engage à tenir l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre.~~ La Ville de Remich tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre pour les actions en justice en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui y sont postérieures, mais dont le fait générateur est relatif à l'activité de l'hospice civil et antérieur.

Art. 4. (1) Le personnel engagé avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'hospice civil de la Ville de Remich sous le statut de salarié est ~~transféré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi vers~~ repris par l'établissement public SERVIOR.

(2) Le receveur de l'hospice civil de la Ville de Remich est pris en charge par la commune de Remich à un poste du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif. ~~Il continue d'être soumis aux dispositions de son statut et d'être rémunéré dans les mêmes conditions que s'il était dans l'hospice civil de la Ville de Remich. Il conserve à la commune de Remich ses droits acquis et l'ensemble des avantages dont il bénéficiait et notamment les mêmes possibilités d'avancement d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération qu'à l'hospice civil de Remich.~~ Il conserve son statut actuel, sa rémunération de même que ses droits acquis.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le **~~1er janvier 2022~~ 1er août 2022**.

*

ANNEXES

Annexe A

Relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich et affectés sous la forme d'un bail emphytéotique à SERVIOR

Commune de Remich, Section B de Remich

Terrain	*Parcelle*	*Lieudit*	*Contenance*
1.	1081/6595	rue de l'hospice	66a92ca
2.	1078/5602	rue de l'hospice	16a90ca
3.	1441/350	Fëscherwis	01a30ca

*

ANNEXE B

Relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich

Commune de Remich, Section B de Remich

Terrain	*Parcelle*	*Lieudit*	*Contenance*
1.	1067	rue de l'hospice	02a70ca
2.	1069/1481	Avenue Lamort-Velter	03a30ca
3.	1071/3388	rue de l'hospice	03a30ca
4.	1444/6668	Fëscherwis	25a85ca
5.	1480	Brill	07a00ca
6.	1479	Brill	05a80ca
7.	1477/1528	Brill	14a90ca
8.	1478/1530	Brill	11a30ca
9.	1477/1527	Brill	14a80ca
10.	1478/1529	Brill	09a40ca
11.	1099/5880	rue de l'hospice	35a02ca
12.	1097/4611	Brill	13a26ca
13.	1143/3986	Brill	28a50ca
14.	1141/3985	rue de Macher	14a80ca
15.	1443/6667	Fëscherwiss	89a00ca

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7906/04

N° 7906[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2022)

Par dépêche du 20 juin 2022, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la famille et de l'intégration lors de sa réunion du même jour.

Au texte de l'amendement étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire ainsi que le texte coordonné du projet de loi initial tel qu'amendé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires, et notamment du redressement de l'erreur matérielle à l'endroit de l'annexe B. Les remarques préliminaires n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

À travers l'amendement sous revue, la Commission de la famille et de l'intégration propose d'adapter l'article 5 du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur de la loi en projet, ceci conformément à l'observation que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 14 juin 2022. L'amendement unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 28 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7906/05

N° 7906[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION

(4.7.2022)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Max HAHN, Président ; M. Gilles BAUM, Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7906 à la Chambre des Députés en date du 29 octobre 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des annexes consistant, d'une part, d'un relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich et affectés sous la forme d'un bail emphytéotique à SERVIOR et, d'autre part, un relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 2 février 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 14 juin 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté en réunion jointe du 20 juin 2022 à la Commission de la Famille et de l'Intégration et à la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Lors de cette même réunion, les commissions parlementaires présentes ont examiné l'avis du Conseil d'État du 14 juin 2022 et la Commission de la Famille et de l'Intégration a désigné Monsieur Gilles BAUM rapporteur du présent projet de loi. La Commission de la Famille et de l'Intégration a également adopté un amendement unique lors de la prédite réunion du 14 juin 2022.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 28 juin 2022.

Lors de sa réunion du 4 juillet 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 28 juin 2022. Au cours de cette même réunion, la Commission de la Famille et de l'Intégration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de dissoudre l'hospice civile « *Jousefshaus* » de la Ville de Remich et de transférer le patrimoine, le personnel ainsi que l'activité de cette structure vers l'établissement public Centres, Foyers, et Services pour personnes âgées, dénommé SERVIOR (ci-après « SERVIOR »).

III. CONSIDERATIONS GENERALES

A. Contexte

Les hospices civils sont des institutions anciennes dont l'origine remonte à l'époque napoléonienne et dont l'activité consiste à prendre soin des personnes les plus démunies. La création de ces structures reposait le plus souvent sur une initiative charitable privée.

L'hospice civil « *Jousefshaus* » de la Ville de Remich était l'un des cinq hospices communaux existants au Grand-Duché du Luxembourg au début du 20ème siècle, avec ceux de la Ville de Luxembourg, Echternach, Grevenmacher et Wiltz. Bien qu'il n'existe aucun acte formel de création de l'hospice civil « *Jousefshaus* », les auteurs du présent projet de loi ont pu retracer ses origines à l'aide d'extraits du registre aux délibérations du conseil urbain de la Ville de Remich. Il en découle que l'hospice civil a été créé suite à un legs d'origine privée d'une maison d'habitation occupée par des sœurs de charité à la Ville de Remich.

La législation applicable aux hospices civils résulte de quatre différents textes, à savoir :

– La loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens et règle la manière dont ils sont administrés ; une loi qui a confié les hôpitaux aux soins des communes et a posé le principe de la gestion des hôpitaux publics par les autorités communales ;
– La loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799) relative à l'administration des hospices civils qui concerne le renouvellement des commissions administratives des hospices civils et les missions dont elles sont chargées, à savoir la gestion des biens, l'administration intérieure, l'admission et le renvoi des indigents ;
– Le décret du 7 germinal an VIII (28 mars 1805) relatif au renouvellement des administrations des pauvres, prévoyant de nouvelles dispositions quant au renouvellement des commissions administratives ;
– La loi communale dont les articles 31, 57, 72, 106, alinéas 2 et 3, 118, 125 et 173 règlent la surveillance des autorités communales sur les hospices civils.

Bien que ces textes légaux ne précisent pas, de manière expresse, le statut juridique des hospices civils, il en découle que les structures sont à considérer comme des établissements publics placés sous la surveillance des communes, notamment au vu de leur mission spéciale d'intérêt public, de leur administration interne, de leur rattachement à une collectivité publique et de leur surveillance administrative.

Les hospices civils sont des entités autonomes qui possèdent la personnalité juridique et disposent d'un patrimoine propre.

Au fil des années, l'activité du « *Jousefshaus* » a évolué pour se consacrer exclusivement à l'accueil de personnes âgées ; une activité qui dépasse les capacités de la structure actuelle. En effet, la forme juridique de l'hospice civil constitue aujourd'hui une limite à la gestion financière de la structure et à l'organisation des soins. C'est ainsi que les autorités communales de la Ville de Remich et la commission administrative de l'hospice civil de Remich ont décidé de placer l'activité du « *Jousefshaus* » dans un nouveau cadre juridique et opérationnel.

B. Opérations envisagées

Le présent projet de loi a pour objectif de dissoudre l'hospice civil « *Jousefshaus* » et de transférer son activité à SERVIOR. Cette démarche est censée améliorer la gestion des services de soins proposés dans cet établissement et résoudre les problèmes financiers liés à la forme juridique de l'hospice civil.

Dans le passé, le législateur a déjà procédé à la dissolution et à la liquidation des hospices civils d'Ettelbruck et de Wiltz dont l'activité a été reprise par un nouvel établissement public, à savoir le « Centre hospitalier du Nord ». Par conséquent, le présent projet de loi s'inspire de la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public « Centre Hospitalier du Nord ».

Il est prévu de transférer à la Ville de Remich l'actif ou le passif résultant de la liquidation, ainsi que la propriété des terrains et des immeubles de l'hospice civil. Afin que SERVIOR puisse continuer les activités de l'hospice civil à dissoudre, il est disposé que les propriétés immobilières à transférer à la Ville de Remich nécessaires à l'exploitation des activités susvisées seront mises à disposition de SERVIOR par le biais d'un bail emphytéotique instauré par voie législative entre la Ville de Remich

et SERVIOR. La reprise du personnel et des biens mobiliers affectés à l'activité du centre intégré pour personnes âgées par SERVIOR est effectuée par la voie directe d'une disposition légale.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce du 2 février 2022

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 2 février 2022.

Elle marque son accord avec les procédures de dissolution et de liquidation de l'hospice civil « *Jousefshaus* » de la Ville de Remich, telles que prévues par le projet de loi sous rubrique.

Elle rappelle toutefois que le secteur des services pour personnes âgées est confronté à de grandes évolutions, notamment au vu de l'augmentation du nombre de personnes concernées et des répercussions de la crise sanitaire. Comme déjà évoqué dans son avis relatif au projet de loi 7524, la Chambre de Commerce estime qu'il faudra continuer à adapter le cadre légal du secteur afin de garantir aussi bien la qualité des services aux personnes âgées que la capacité des acteurs du secteur à remplir leurs activités dans de meilleures conditions.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 14 juin 2022

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 14 juin 2022.

La Haute Corporation remarque tout d'abord que le dispositif sous examen ne donne aucune précision sur les modalités concrètes de la liquidation de l'hospice civil et sur la manière dont le compte de liquidation sera établi. Elle recommande dès lors de mentionner dans l'article 1er que la clôture des opérations de liquidation devra être proposée par l'hospice civil avant d'être approuvée par le conseil communal de la Ville de Remich. Il renvoie à cet égard à la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public « Centre hospitalier du Nord ».

Ensuite, le Conseil d'État se demande si le transfert de l'activité, du personnel et des actifs de l'hospice civil « *Jousefshaus* » vers SERVIOR, tel que prévu à l'article 2, pourra s'effectuer sans mise en concurrence. Elle rappelle dans ce contexte que l'arrêt *Promoimpresa* de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 a retenu que lorsqu'un bien public pouvant servir de support à une activité économique est mise à la disposition d'un opérateur économique, il faut procéder par une mise en concurrence.

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, le Conseil d'État juge utile de préciser que « les dettes ou obligations de l'hospice civil qui n'auraient pas été prises en compte au moment de la liquidation sont à la charge de la Ville de Remich », afin de protéger les éventuels créanciers.

Il constate ensuite que le paragraphe 3 du même article comprend une insécurité juridique de sorte qu'il doit s'y opposer formellement tout en proposant un libellé alternatif qui lui permettrait de lever ladite opposition formelle au cas où la Commission de la Famille et de l'Intégration déciderait de faire sienne la prédite proposition de texte.

Finalement, le Conseil d'État remarque qu'il faudra soit changer la date d'entrée en vigueur de la future loi, soit reformuler l'article 5 pour conférer un effet rétroactif au projet de loi sous examen, si telle est l'intention des auteurs.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 28 juin 2022

La Haute Corporation a émis son avis complémentaire en date du 28 juin 2022.

Au vu des amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration, le Conseil d'État est en mesure de marquer son accord avec le projet de loi sous examen, l'opposition formelle

relative à l'article 3, paragraphe 3, étant devenue caduque au vu de l'appropriation de la proposition de texte du Conseil d'État par la Commission de la Famille et de l'Intégration.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préliminaires

La Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 14 juin 2022 et reprend de même les observations d'ordre légistique à l'exception de celle concernant l'article 5 en ce qu'il n'y a pas lieu d'attribuer un effet rétroactif au présent projet de loi.

La Commission de la Famille et de l'Intégration souhaite également redresser une erreur matérielle survenue à l'endroit de l'annexe B ; pour ce qui est du lieudit de la parcelle n° 1443/6667 désignée par le numéro 15, il s'agit de lire « *Fëscherwis* » avec un « s » unique, non « *Fëscherwiss* ».

Article 1er

L'article 1er prévoit que l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « *Jousefshaus* », sera dissout.

Son existence sera pourtant prorogée tant que la liquidation des avoirs et devoirs de l'institution en question est en cours.

Le résultat de la liquidation est imputé à la Ville de Remich.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État souligne que le libellé de l'article 1er, alinéa 3, fait référence aux « opérations de dissolution de l'hospice civil », tandis que référence doit être faite aux « opérations de liquidation » en ce que la dissolution de l'hospice civil s'opère instantanément par l'effet de l'alinéa 1er du présent article. En effet, la liquidation constitue l'étape suivante.

Le Conseil d'État observe de plus que la présente loi en projet n'encadre guère la liquidation envisagée par une procédure précise. Ainsi, la Haute Corporation indique que les auteurs pourraient puiser de l'inspiration auprès de la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public « Centre Hospitalier du Nord » qui en son article 13 précise à quels intervenants incomberont quelles décisions à prendre.

Finalement, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'une multitude de biens de l'hospice civil se voient soustraire de la masse à liquider par les effets des articles 2 et de la présente loi en projet.

Article 2

L'article 2 précise les transferts de propriété des biens immeubles détenus par l'hospice civil de la Ville de Remich et les modalités y afférentes.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de l'article sous rubrique dispose que les valeurs immobilières reprises à l'annexe A seront transmises à la Ville de Remich en pleine propriété, qui à son tour conclura un bail emphytéotique avec l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, dénommé « SERVIOR », tel qu'instauré par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie.

Le bail emphytéotique susvisé sera conclu pour une durée de quarante-neuf ans avec possibilité de renouvellement sur une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans conformément à l'article 13-3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant:1. promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ; 2. sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie ; 3. Modification : a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs ; b) de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier ; c) de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; d) de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ; e) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation ; f) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; g) de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail

à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. Le bail précité prend effet de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le bail emphytéotique sous rubrique confère à SERVIOR la pleine jouissance des bâtiments construits sur les terrains susvisés sous réserve que ces derniers continueront à être exploités par l'établissement public en question. Les projets de nouvelle affection des terrains non bâtis seront impérativement soumis à l'assentiment du conseil communal de la Ville de Remich. Le contrat d'emphytéose peut être modifié selon les règles du droit commun.

Le canon emphytéotique s'élève à cent euros à verser annuellement.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État tient à remarquer que de par le fait que la présente loi en projet dispose qu'un bail emphytéotique prend effet de plein droit à l'entrée en vigueur de cette dernière, il est dérogé au principe de la convention-loi prévu à l'article 1134 du Code civil.

Paragraphe 2

Si la Ville de Remich souhaite aliéner les valeurs immobilières citées au paragraphe 1er et reprises à l'Annexe A, elle sera obligée de respecter le droit de préemption dont dispose SERVIOR en vertu de la présente disposition.

Paragraphe 3

Les valeurs immobilières répertoriées à l'Annexe B seront transmises à la Ville de Remich en pleine propriété sans que cela ne soit soumis à des conditions ou modalités particulières.

Article 3

L'article 3 précise les transferts de propriété des biens meubles détenus par l'hospice civil de la Ville de Remich et les modalités y afférentes.

Paragraphe 1er

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er de l'article sous rubrique prévoyait que les actifs mobiliers de l'hospice de la Ville de Remich anciennement affectés à l'exploitation du centre intégré pour personnes âgées ainsi qu'au service de repas sur roues seraient transférés en pleine propriété à SERVIOR dans leur état actuel et contre une redevance s'élevant à un euro.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État note que le terme « redevance » s'avère peu approprié au vu du transfert proposé et suggère d'adapter le libellé de la présente disposition de la manière suivante :

> « (1) Les équipements mobiliers et autres actifs mobiliers de l'hospice civil de la Ville de Remich, affectés à l'activité de centre intégré pour personnes âgées et à l'activité de repas sur roues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés en pleine propriété à l'établissement SERVIOR en l'état et ~~contre une redevance~~ pour un montant d'un euro à payer à la masse de liquidation de l'hospice civil. »

Dans sa réunion du 20 juin 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique dispose qu'aucun passif, dette ou obligation de l'hospice civil de la Ville de Remich ne pourra être imputé à SERVIOR ; toute revendication y relative sera imputable à la Ville de Remich qui est tenue de tenir SERVIOR quitte et indemne de toute réclamation ou action qui seraient introduites à ce titre.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État émet des doutes quant à l'effectivité de la disposition sous rubrique en ce qu'il n'est pas prévu que la Ville de Remich reprend l'ensemble des obligations de l'hospice civil. La Haute Corporation propose d'insérer un alinéa 3 nouveau prenant la teneur suivante :

> « Les dettes ou obligations de l'hospice civil qui n'auraient pas été prises en compte au moment de la liquidation sont à la charge de la Ville de Remich. »

Dans sa réunion du 20 juin 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Paragraphe 3

L'hospice civil de la Ville de Remich est tenu de tenir SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui naîtra d'un litige en cours ou dont le fait générateur est antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État s'oppose formellement à la présente disposition sur le fondement du principe d'insécurité juridique en ce que le libellé tel que proposé pourrait potentiellement impliquer que l'hospice civil serait également tenu des suites de litiges sans aucun rapport avec sa propre gestion. Afin de pouvoir lever l'opposition formelle, la Haute Corporation propose de remplacer le présent paragraphe comme suit :

« (3) ~~Pour les litiges en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux qui y sont postérieurs, mais dont le fait générateur y est antérieur, l'hospice civil de la Ville de Remich s'engage à tenir l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre.~~ La Ville de Remich tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre pour les actions en justice en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui y sont postérieures, mais dont le fait générateur est relatif à l'activité de l'hospice civil et antérieur. »

Dans sa réunion du 20 juin 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État de manière à ce que la prédite opposition formelle devienne caduque.

Article 4

L'article 4 traite des questions relatives au personnel issu de l'hospice civil de la Ville de Remich.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de l'article sous rubrique dispose que le personnel de l'hospice civil de la Ville de Remich engagé sous contrat de travail est transféré de plein droit à SERVIOR dès l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État se heurte au terme « transfert » et propose de prévoir que le personnel de l'hospice civil sera « repris » par SERVIOR de manière à ce que la présente disposition se lise comme suit :

« (1) Le personnel engagé avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'hospice civil de la Ville de Remich sous le statut de salarié est ~~transféré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi vers~~ repris par l'établissement public SERVIOR. »

Dans sa réunion du 20 juin 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le receveur de l'hospice civil de la Ville de Remich intégrera les services de la commune de Remich en tant que membre du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et conserve ses droits acquis ainsi que les perspectives en matière de progression de sa carrière.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État propose en guise de simplification du texte de la présente disposition de remplacer les deuxième et troisième phrases par une seule phrase prenant la teneur suivante :

« Il conserve son statut actuel, sa rémunération de même que ses droits acquis. »

Dans sa réunion du 20 juin 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État de manière à ce que la disposition sous rubrique se lise dorénavant comme suit :

« (2) Le receveur de l'hospice civil de la Ville de Remich est pris en charge par la commune de Remich à un poste du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif. ~~Il continue d'être soumis aux dispositions de son statut et d'être rémunéré dans les mêmes conditions que s'il était dans l'hospice civil de la Ville de Remich. Il conserve à la commune de Remich ses droits acquis et l'ensemble des avantages dont il bénéficiait et notamment les mêmes possibilités d'avancement d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération qu'à l'hospice civil de Remich.~~ Il conserve son statut actuel, sa rémunération de même que ses droits acquis. »

Article 5

Dans sa teneur initiale, l'entrée en vigueur de la présente loi en projet une fois adoptée était prévue pour le 1er janvier 2022.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État signale que la date d'entrée en vigueur est dépassée.

Par amendement parlementaire du 20 juin 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose de remplacer les termes « 1er janvier 2022 » par les termes « 1er août 2022 » n'ayant pas l'intention d'attribuer un effet rétroactif au présent projet de loi.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement parlementaire émargé.

Annexe A

L'annexe A constitue un relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich et affectés sous la forme d'un bail emphytéotique à SERVIOR sous forme de tableau reprenant le numéro de la parcelle, le lieudit ainsi que la contenance.

Annexe B

L'annexe B consiste en un relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich sous forme de tableau reprenant le numéro de la parcelle, le lieudit ainsi que la contenance.

*

VII. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI
portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

Art. 1er. L'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus », est dissous.

Toutefois, il continue d'exister pour les besoins de sa liquidation.

L'actif ou le passif final résultant des opérations de liquidation de l'hospice civil est transmis à la Ville de Remich.

Art. 2. (1) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe A sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich qui les affecte, sous la forme d'un bail emphytéotique, à l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées créé par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, ci-après dénommé « SERVIOR ».

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de quarante-neuf ans avec possibilité de renouvellement sur une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans et prend effet de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il inclut la pleine jouissance des bâtiments construits sur ces terrains aussi longtemps que ceux-ci continueront d'être exploités par l'établissement public SERVIOR. Toute nouvelle affectation des terrains non bâtis ne peut se faire que de l'assentiment du conseil communal de la Ville de Remich. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter au bail emphytéotique toute modification requise, le cas échéant en le résiliant.

La redevance annuelle du bail emphytéotique s'élève à 100 euros.

(2) En cas de cession des terrains et des immeubles visés au paragraphe 1er, l'établissement public SERVIOR dispose d'un droit de préemption.

(3) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe B sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich.

Art. 3. (1) Les équipements mobiliers et autres actifs mobiliers de l'hospice civil de la Ville de Remich, affectés à l'activité de centre intégré pour personnes âgées et à l'activité de repas sur roues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés en pleine propriété à l'établissement SERVIOR en l'état et pour un montant d'un euro à payer à la masse de liquidation de l'hospice civil.

(2) L'établissement public SERVIOR ne prend à sa charge aucun passif, dette ou obligation de l'hospice civil de la Ville de Remich, de quelque nature que ce soit, qu'ils aient été générés antérieurement ou postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'hospice civil de la Ville de Remich supporte l'ensemble des dettes précitées et tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute réclamation ou action qui seraient introduites à ce titre.

Les dettes ou obligations de l'hospice civil qui n'auraient pas été prises en compte au moment de la liquidation sont à la charge de la Ville de Remich.

(3) La Ville de Remich tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre pour les actions en justice en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui y sont postérieures, mais dont le fait générateur est relatif à l'activité de l'hospice civil et antérieur.

Art. 4. (1) Le personnel engagé avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'hospice civil de la Ville de Remich sous le statut de salarié est repris par l'établissement public SERVIOR.

(2) Le receveur de l'hospice civil de la Ville de Remich est pris en charge par la commune de Remich à un poste du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif. Il conserve son statut actuel, sa rémunération de même que ses droits acquis.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1er août 2022.

*

ANNEXES

ANNEXE A

Relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich et affectés sous la forme d'un bail emphytéotique à SERVIOR

Commune de Remich, Section B de Remich			
Terrain	*Parcelle*	*Lieudit*	*Contenance*
1.	1081/6595	rue de l'hospice	66a92ca
2.	1078/5602	rue de l'hospice	16a90ca
3.	1441/350	Fëscherwis	01a30ca

*

ANNEXE B

Relevé des terrains et immeubles transférés
en pleine propriété à la Ville de Remich

Commune de Remich, Section B de Remich			
Terrain	*Parcelle*	*Lieudit*	*Contenance*
1.	1067	rue de l'hospice	02a70ca
2.	1069/1481	Avenue Lamort-Velter	03a30ca
3.	1071/3388	rue de l'hospice	03a30ca
4.	1444/6668	Fëscherwis	25a85ca
5.	1480	Brill	07a00ca
6.	1479	Brill	05a80ca
7.	1477/1528	Brill	14a90ca
8.	1478/1530	Brill	11a30ca
9.	1477/1527	Brill	14a80ca
10.	1478/1529	Brill	09a40ca
11.	1099/5880	rue de l'hospice	35a02ca
12.	1097/4611	Brill	13a26ca
13.	1143/3986	Brill	28a50ca
14.	1141/3985	rue de Macher	14a80ca
15.	1443/6667	Fëscherwis	89a00ca

Luxembourg, le 4 juillet 2022

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Max HAHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7906

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7906

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

Art. 1er.

L'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus », est dissous.

Toutefois, il continue d'exister pour les besoins de sa liquidation.

L'actif ou le passif final résultant des opérations de liquidation de l'hospice civil est transmis à la Ville de Remich.

Art. 2.

(1) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe A sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich qui les affecte, sous la forme d'un bail emphytéotique, à l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées créé par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, ci-après dénommé « SERVIOR ».

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de quarante-neuf ans avec possibilité de renouvellement sur une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans et prend effet de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il inclut la pleine jouissance des bâtiments construits sur ces terrains aussi longtemps que ceux-ci continueront d'être exploités par l'établissement public SERVIOR. Toute nouvelle affectation des terrains non bâtis ne peut se faire que de l'assentiment du conseil communal de la Ville de Remich. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter au bail emphytéotique toute modification requise, le cas échéant en le résiliant.

La redevance annuelle du bail emphytéotique s'élève à 100 euros.

(2) En cas de cession des terrains et des immeubles visés au paragraphe 1er, l'établissement public SERVIOR dispose d'un droit de préemption.

(3) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe B sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich.

Art. 3.

(1) Les équipements mobiliers et autres actifs mobiliers de l'hospice civil de la Ville de Remich, affectés à l'activité de centre intégré pour personnes âgées et à l'activité de repas sur roues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés en pleine propriété à l'établissement SERVIOR en l'état et pour un montant d'un euro à payer à la masse de liquidation de l'hospice civil.

(2) L'établissement public SERVIOR ne prend à sa charge aucun passif, dette ou obligation de l'hospice civil de la Ville de Remich, de quelque nature que ce soit, qu'ils aient été générés antérieurement ou postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'hospice civil de la Ville de Remich supporte l'ensemble des dettes précitées et tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute réclamation ou action qui seraient introduites à ce titre.

Les dettes ou obligations de l'hospice civil qui n'auraient pas été prises en compte au moment de la liquidation sont à la charge de la Ville de Remich.

(3) La Ville de Remich tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre pour les actions en justice en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui y sont postérieures, mais dont le fait générateur est relatif à l'activité de l'hospice civil et antérieur.

Art. 4.

(1) Le personnel engagé avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'hospice civil de la Ville de Remich sous le statut de salarié est repris par l'établissement public SERVIOR.

(2) Le receveur de l'hospice civil de la Ville de Remich est pris en charge par la commune de Remich à un poste du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif. Il conserve son statut actuel, sa rémunération de même que ses droits acquis.

Art. 5.

La présente loi entre en vigueur le 1er août 2022.

Annexes

Annexe A

Relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich et affectés sous la forme d'un bail emphytéotique à SERVIOR

Commune de Remich, Section B de Remich

Terrain	Parcelle	Lieudit	Contenance
1.	1081/6595	rue de l'hospice	66a92ca
2.	1078/5602	rue de l'hospice	16a90ca
3.	1441/350	Fëscherwis	01a30ca

*

ANNEXE B

Relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich

Commune de Remich, Section B de Remich

Terrain	Parcelle	Lieudit	Contenance
1.	1067	rue de l'hospice	02a70ca
2.	1069/1481	Avenue Lamort-Velter	03a30ca
3.	1071/3388	rue de l'hospice	03a30ca
4.	1444/6668	Fëscherwis	25a85ca
5.	1480	Brill	07a00ca
6.	1479	Brill	05a80ca
7.	1477/1528	Brill	14a90ca
8.	1478/1530	Brill	11a30ca
9.	1477/1527	Brill	14a80ca
10.	1478/1529	Brill	09a40ca
11.	1099/5880	rue de l'hospice	35a02ca
12.	1097/4611	Brill	13a26ca
13.	1143/3986	Brill	28a50ca
14.	1141/3985	rue de Macher	14a80ca
15.	1443/6667	Fëscherwis	89a00ca

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 6 juillet 2022

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Fernand Etgen

7906

J-2021-0-1479

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	06/07/2022 15:36:31		
Scrutin:	3	Président:	M. Etgen Fernand
Vote:	PL 7906 PL7906	Secrétaire A:	M. Scheeck Laurent
Description:	Projet de loi - Projet de loi 7906	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	2	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				
déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	
Piraten					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	
ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

7906/06

N° 7906[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 6 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 14 et 28 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

17

Session ordinaire 2021-2022

NL/PK P.V. FAIN 17

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars 2022 et du 20 juin 2022

2. 7906 Projet de loi portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7753 Projet de loi portant sur la modification de :
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés
1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
2) Centres de gériatrie
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

4. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill en remplacement de Mme Djuna Bernard, M. Serge Wilmes

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Chantal Gary, M. Georges Mischo

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars 2022 et du 20 juin 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. 7906 Projet de loi portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

Monsieur le Rapporteur Gilles Baum (DP) procède à une succincte présentation du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique ne suscitant aucun commentaire de la part des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité des votants, Madame Myriam Cecchetti s'abstenant.

3. 7753 Projet de loi portant sur la modification de :
la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés
1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
2) Centres de gériatrie

Monsieur le Président Max Hahn (DP) procède à une succincte introduction au sujet du projet de loi sous rubrique.

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Max Hahn (DP) rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Madame le Ministre Corinne Cahen poursuit en explicitant que le présent projet de loi vise à donner une base légale à certaines activités d'ores et déjà poursuivies par l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (ci-après « SERVIOR »). Ainsi, il est évoqué que SERVIOR collabore avec le Centre hospitalier Emile Mayrisch (ci-après « CHEM ») à Esch-sur-Alzette pour ce qui est de la livraison de nourriture en raison de l'expertise acquise par SERVIOR dans le domaine des besoins nutritionnels spécifiques tels par exemple des repas finement moulus pour des personnes qui éprouvent des difficultés relatives à l'ingestion de nourriture.

Cette nouvelle coopération vaudra également pour les services de « repas sur roues » sans que cela ne soit le cas à l'heure actuelle et fait l'objet de revendications de la part de certains intervenants dans les secteurs adjacents à celui de l'hébergement pour personnes âgées.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 26 avril 2022

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 26 avril 2022.

Présentation d'une série d'amendements

Amendement 1 – Article 2

Le premier amendement proposé prend la teneur suivante :

« L'article 2 est modifié comme suit :

Art. 2. L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. (1) SERVIOR a pour objet de créer, de reprendre, de réaliser et de gérer :

~~a~~1) des activités en faveur des personnes âgées conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

~~b~~2) des services administratifs, techniques, logistiques et de restauration en relation avec des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

SERVIOR peut offrir toutes autres prestations se rattachant directement **~~ou indirectement~~** à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

(2) Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut **~~créer des sociétés filiales et~~** prendre des participations dans des sociétés **avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière**. ». »

Commentaire :

L'amendement proposé fait suite à la préoccupation exprimée par une organisation syndicale que le projet de loi sous rubrique viserait à privatiser les activités exercées par SERVIOR au détriment de ses employés. Tel n'est aucunement l'intention des auteurs du texte de manière à ce que les précisions susvisées sont apportées au libellé de l'article 2.

Amendement 2 – Article 5

Le deuxième amendement prend la teneur suivante :

« À l'article 5, les termes « des sociétés filiales et » sont supprimés. »

Commentaire :

Les termes « des sociétés filiales et » sont supprimés afin de garantir une meilleure lisibilité de la présente disposition.

Échange de vues

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) souhaite savoir si les entités avec lesquelles SERVIOR songe d'implémenter une collaboration doivent elles-mêmes être soumises aux prescriptions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes

oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique[1] ou s'il suffira que les activités des sociétés dans lesquelles SERVIOR sera amené à prendre des participations seront elles soumises aux prescriptions susvisées.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que ce seront bien les sociétés dans lesquelles SERVIOR prendra des participations qui devront se livrer à des activités en relation avec la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière[2], ce qui a des implications en termes du champ d'application des conventions collectives de travail. Ainsi, il s'agirait de différencier entre la Convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social, dite « CCT SAS », et la Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la fédération des hôpitaux luxembourgeois, dite « CCT FHL ».

Monsieur Marc Spautz (CSV) souligne que la question du champ d'application des conventions collectives de travail n'est nullement à considérer comme anodine.

Adoption d'une série d'amendements

Les amendements émargés ci-dessus sont adoptés à l'unanimité.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 6 juillet 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

[1] Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°82, 24 septembre 1998).

[2] Loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, et portant modification :
1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
3. de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;
4. de la loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public « Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation » ;
5. de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » ;
6. de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient ;
7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°222, 28 mars 2018).

16

Session ordinaire 2021-2022

NL/PK

P.V. FAIN 16
P.V. AIEFH 18

Commission de la Famille et de l'Intégration

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2022

Ordre du jour :

1. **7906** **Projet de loi portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »**
   - Présentation du projet de loi
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

2. **Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration :**

   Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1er (réunion jointe ECEAT, FI, ECOPC), 8 et 21 mars 2022, du 1er avril 2022 (réunions jointes SASP à 8:00 et ENEJER à 14:00) ainsi que du 19 mai 2022 (réunion jointe TESS)

3. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Laurent Knauf, Ministère de l'Intérieur

M. Philippe Neven, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Chantal Gary, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. François Benoy, Mme Lydie Polfer, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Non concernés : M. Gilles Baum, Mme Myriam Cecchetti, Mme Chantal Gary, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

1. 7906 Projet de loi portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

Monsieur le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration Max Hahn (DP) procède à une succincte présentation du projet de loi sous rubrique avant de passer la parole à Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen.

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen entame son exposé en indiquant que la présente loi en projet vise à dissoudre et liquider l'hospice civile de la Ville de Remich, dénommé « *Jousefshaus* », afin de réaffecter les actifs de l'hospice civile afférents à son activité en tant que Centre intégré pour personnes âgées (ci-après « CIPA ») à l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », communément appelé « SERVIOR ». Ces opérations sont la conséquence d'une situation persistante de précarité en termes financiers, administratifs et personnels. En ces instants, les déficits encourus par l'hospice civil sont pris en charge par la Ville de Remich et les communes partenaires.

L'oratrice tient encore à souligner que le présent projet de loi vise principalement à garantir la continuité des services à fournir aux personnes âgées avec la qualité requise tout en veillant à ce que les conditions de travail au sein de l'hospice civil soient les mieux possibles.

En ce qui concerne les antécédents, l'oratrice signale le suivant :

- En date du 25 novembre 2020, la commission administrative de l'hospice civil, principal organe décisionnel de ce dernier, a pris contact avec SERVIOR afin de sonder le terrain concernant le transfert des activités de CIPA ;
- En mai 2021, le conseil d'administration de SERVIOR a marqué son accord pour entamer les pourparlers avec les intervenants concernés pour ce qui est dudit transfert d'activités. Les participants aux pourparlers susvisés étaient l'hospice civil, la Ville de Remich, SERVIOR ainsi que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et le ministère de l'Intérieur ;
- En date du 20 juillet 2021, un *memorandum of understanding* a été signé par l'hospice civil « *Jousefshaus* » et SERVIOR afin de régler d'ores et déjà les mesures à prendre pendant la période de transition en vue de garantir la continuité des services à fournir ;
- En date du 15 novembre 2021, une convention a été conclue entre l'hospice civil et SERVIOR contenant plus de détails et prévoyant notamment le prêt de main d'œuvre de SERVIOR à l'hospice civil toujours considérant la garantie de la continuité des services de manière transitoire.

Examen des articles

L'article 1er prévoit la dissolution et la liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « *Jousefshaus* ».

L'article 2 précise le transfert des actifs de l'hospice civil envers la Ville de Remich. Il est ainsi disposé que les avoirs immeubles de l'hospice civil reviennent intégralement à la Ville de Remich tout en prévoyant que les terrains et immeubles nécessaires aux activités du CIPA sous l'égide de SERVOR feront l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 49 ans contre paiement d'un canon emphytéotique annuel de 100 euros.

L'article 3 règle le transfert des équipements mobiliers et autres actifs mobiliers affectés aux activités de CIPA et de repas sur roues à SERVIOR moyennant le paiement d'un euro symbolique ; ces équipements consistent principalement en meubles meublants les prémisses, les équipements de cuisine mais également les équipements spécifiques à la prise en charge des résidents.

L'article 4 prévoit la reprise intégrale du personnel actuellement affecté aux activités de l'hospice civil par SERVIOR à l'exception du receveur qui lui intégrera l'effectif de la Ville de Remich.

L'article 5, dans sa teneur initiale, fixe l'entrée en vigueur au 1er janvier 2022.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 14 juin 2022

Le Conseil d'État émet plusieurs propositions de textes et observations d'ordre légistique.

À l'article 3, paragraphe 3, le Conseil d'État indique se devoir opposer formellement au libellé tel que déposé au vu du principe de la sécurité juridique. Or, la Haute Corporation propose de remplacer l'article 3, paragraphe 3, par un nouveau paragraphe prenant la teneur suivante et permettant à cette dernière de lever l'opposition formelle susvisée :

> « La Ville de Remich tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre pour les actions en justice en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui y sont postérieures, mais dont le fait générateur est relatif à l'activité de l'hospice civil et antérieur. ».

À l'article 5, le Conseil d'État relève que la date d'entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2022 est désormais dépassée et que si l'on songeait à attribuer un effet rétroactif à la présente loi en projet, le libellé de l'article sous rubrique serait à adapter.

L'oratrice propose à la Commission de la Famille et de l'Intégration de faire sienne la proposition de texte à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, et de fixer l'entrée en vigueur au 1er août 2022.

Échange de vues

Monsieur Marc Goergen (Piraten) souhaite s'enquérir au sujet des dettes accumulées jusqu'à présent par l'hospice civil.

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen note que celles-ci seront à charge de la Ville de Remich et des communes partenaires et qu'elles ne seront aucunement imputables à SERVIOR.

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur les conséquences que l'entrée en vigueur du présent projet de loi une fois voté aura sur le personnel surtout en matière de transferts de personnel parmi les différentes structures encadrées par SERVIOR.

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen signale que le personnel actuel de l'hospice civil sera intégralement repris par SERVIOR.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région explicite que les membres de l'effectif de l'hospice civil maintiendront tous leurs droits acquis et pourront dès lors, le cas échéant, s'opposer à un transfert vers une autre structure de SERVIOR ; l'objectif à court et à moyen terme est de stabiliser la situation au sein de l'hospice civil avec le personnel d'ores et déjà sur place.

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur Gilles Baum (DP) rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

La Commission de la Famille et de l'Intégration marque son accord sur les propositions de texte du Conseil d'État et fait celles-ci de concert avec les observations d'ordre légistique les siennes.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide également de porter l'entrée en vigueur du présent projet de loi au 1er août 2022 ; l'article 5 du projet de loi sous rubrique est dès lors amendé de la manière suivante :

> « À l'article 5 du projet de loi, les termes « 1er janvier 2022 » sont remplacés par les termes « 1er août 2022 » ».

Un projet de lettre d'amendement a été transmis aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 17 juin 2022 tenant compte des décisions reprises ci-dessus.

La Commission de la Famille et de l'Intégration adopte ledit projet de lettre d'amendement à l'unanimité.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration :

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1er (réunion jointe ECEAT, FI, ECOPC), 8 et 21 mars 2022, du 1er avril 2022 réunions jointes SASP à 8:00 et ENEJER à 14:00) ainsi que du 19 mai 2022 (réunion jointe TESS)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

3. Divers

Monsieur Charles Margue (déi gréng) désire aborder, en tant que point divers, le sujet de la demande d'agrément auprès du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région d'ORPEA, entreprise française souhaitant s'implanter au Luxembourg, notamment à Merl et à Strassen. Ce sujet figurait d'ores et déjà à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration nommément celle du 31 janvier 2022. Or, au vu des développements récents, l'orateur se félicite de l'envoi d'une lettre de la part du ministre de la Famille et de l'Intégration à ORPEA en vue de recevoir certaines indications supplémentaires ; le courrier en question est parvenu aux membres de la Commission de la Famille et de l'intégration en date du 15 juin 2022.

Monsieur Marc Spautz (CSV) abonde dans le sens de Monsieur Charles Margue lorsque celui-ci se réfère positivement à l'envoi du courrier précité tout en se montrant conscient du fait que le cadre légal actuel ne donne guère suffisamment de moyens d'action au ministre compétent.

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen note d'emblée qu'aucune demande d'agrément concernant l'implantation annoncée d'ORPEA à Strassen ne lui est à ce jour parvenue et se réfère également aux contraintes légales posées par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique[1].

En ce qui concerne le prédit courrier, l'oratrice signale que son intention est de recevoir davantage de renseignements sur le concept de bientraitance à implémenter par l'entreprise en ce qu'il apparaît, au vu notamment de la condamnation récente d'ORPEA à Nanterre pour négligence après le décès d'une résidente en 2017[2], que soit ce concept ne comprend pas suffisamment de garanties afin que les résidents potentiels des structures d'hébergement pour personnes âgées puissent bénéficier d'un encadrement digne, soit ce concept de bientraitance n'est mis en œuvre que de manière lacunaire.

En dernier lieu, l'oratrice souhaite attirer l'attention sur le fait qu'un projet de loi introduisant plus de contraintes dans le chef des organismes gestionnaires des structures d'hébergement pour personnes âgées est en train de parcourir la procédure législative ; question est du projet de loi 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique[3].

---

[1] Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 82, 24 septembre 1998).

[2] Voyez : https://www.lemonde.fr/scandale-orpea/article/2022/06/16/orpea-condamne-pour-negligence-apres-le-deces-d-une-patiente_6130633_6113065.html.

[3] Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :
1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Luxembourg, le 20 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, doc. parl. 7524/00.

18

Session ordinaire 2021-2022

NL/PK

P.V. FAIN 16
P.V. AIEFH 18

Commission de la Famille et de l'Intégration

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2022

Ordre du jour :

1. **7906** **Projet de loi portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »**
   - Présentation du projet de loi
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

2. **Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration :**

   Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1er (réunion jointe ECEAT, FI, ECOPC), 8 et 21 mars 2022, du 1er avril 2022 (réunions jointes SASP à 8:00 et ENEJER à 14:00) ainsi que du 19 mai 2022 (réunion jointe TESS)

3. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Laurent Knauf, Ministère de l'Intérieur

M. Philippe Neven, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Chantal Gary, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. François Benoy, Mme Lydie Polfer, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Non concernés : M. Gilles Baum, Mme Myriam Cecchetti, Mme Chantal Gary, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

1. 7906 Projet de loi portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

Monsieur le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration Max Hahn (DP) procède à une succincte présentation du projet de loi sous rubrique avant de passer la parole à Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen.

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen entame son exposé en indiquant que la présente loi en projet vise à dissoudre et liquider l'hospice civile de la Ville de Remich, dénommé « *Jousefshaus* », afin de réaffecter les actifs de l'hospice civile afférents à son activité en tant que Centre intégré pour personnes âgées (ci-après « CIPA ») à l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », communément appelé « SERVIOR ». Ces opérations sont la conséquence d'une situation persistante de précarité en termes financiers, administratifs et personnels. En ces instants, les déficits encourus par l'hospice civil sont pris en charge par la Ville de Remich et les communes partenaires.

L'oratrice tient encore à souligner que le présent projet de loi vise principalement à garantir la continuité des services à fournir aux personnes âgées avec la qualité requise tout en veillant à ce que les conditions de travail au sein de l'hospice civil soient les mieux possibles.

En ce qui concerne les antécédents, l'oratrice signale le suivant :

- En date du 25 novembre 2020, la commission administrative de l'hospice civil, principal organe décisionnel de ce dernier, a pris contact avec SERVIOR afin de sonder le terrain concernant le transfert des activités de CIPA ;
- En mai 2021, le conseil d'administration de SERVIOR a marqué son accord pour entamer les pourparlers avec les intervenants concernés pour ce qui est dudit transfert d'activités. Les participants aux pourparlers susvisés étaient l'hospice civil, la Ville de Remich, SERVIOR ainsi que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et le ministère de l'Intérieur ;
- En date du 20 juillet 2021, un *memorandum of understanding* a été signé par l'hospice civil « *Jousefshaus* » et SERVIOR afin de régler d'ores et déjà les mesures à prendre pendant la période de transition en vue de garantir la continuité des services à fournir ;
- En date du 15 novembre 2021, une convention a été conclue entre l'hospice civil et SERVIOR contenant plus de détails et prévoyant notamment le prêt de main d'œuvre de SERVIOR à l'hospice civil toujours considérant la garantie de la continuité des services de manière transitoire.

Examen des articles

L'article 1er prévoit la dissolution et la liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « *Jousefshaus* ».

L'article 2 précise le transfert des actifs de l'hospice civil envers la Ville de Remich. Il est ainsi disposé que les avoirs immeubles de l'hospice civil reviennent intégralement à la Ville de Remich tout en prévoyant que les terrains et immeubles nécessaires aux activités du CIPA sous l'égide de SERVOR feront l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 49 ans contre paiement d'un canon emphytéotique annuel de 100 euros.

L'article 3 règle le transfert des équipements mobiliers et autres actifs mobiliers affectés aux activités de CIPA et de repas sur roues à SERVIOR moyennant le paiement d'un euro symbolique ; ces équipements consistent principalement en meubles meublants les prémisses, les équipements de cuisine mais également les équipements spécifiques à la prise en charge des résidents.

L'article 4 prévoit la reprise intégrale du personnel actuellement affecté aux activités de l'hospice civil par SERVIOR à l'exception du receveur qui lui intégrera l'effectif de la Ville de Remich.

L'article 5, dans sa teneur initiale, fixe l'entrée en vigueur au 1er janvier 2022.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 14 juin 2022

Le Conseil d'État émet plusieurs propositions de textes et observations d'ordre légistique.

À l'article 3, paragraphe 3, le Conseil d'État indique se devoir opposer formellement au libellé tel que déposé au vu du principe de la sécurité juridique. Or, la Haute Corporation propose de remplacer l'article 3, paragraphe 3, par un nouveau paragraphe prenant la teneur suivante et permettant à cette dernière de lever l'opposition formelle susvisée :

> « La Ville de Remich tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre pour les actions en justice en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui y sont postérieures, mais dont le fait générateur est relatif à l'activité de l'hospice civil et antérieur. ».

À l'article 5, le Conseil d'État relève que la date d'entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2022 est désormais dépassée et que si l'on songeait à attribuer un effet rétroactif à la présente loi en projet, le libellé de l'article sous rubrique serait à adapter.

L'oratrice propose à la Commission de la Famille et de l'Intégration de faire sienne la proposition de texte à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, et de fixer l'entrée en vigueur au 1er août 2022.

Échange de vues

Monsieur Marc Goergen (Piraten) souhaite s'enquérir au sujet des dettes accumulées jusqu'à présent par l'hospice civil.

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen note que celles-ci seront à charge de la Ville de Remich et des communes partenaires et qu'elles ne seront aucunement imputables à SERVIOR.

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur les conséquences que l'entrée en vigueur du présent projet de loi une fois voté aura sur le personnel surtout en matière de transferts de personnel parmi les différentes structures encadrées par SERVIOR.

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen signale que le personnel actuel de l'hospice civil sera intégralement repris par SERVIOR.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région explicite que les membres de l'effectif de l'hospice civil maintiendront tous leurs droits acquis et pourront dès lors, le cas échéant, s'opposer à un transfert vers une autre structure de SERVIOR ; l'objectif à court et à moyen terme est de stabiliser la situation au sein de l'hospice civil avec le personnel d'ores et déjà sur place.

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur Gilles Baum (DP) rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

La Commission de la Famille et de l'Intégration marque son accord sur les propositions de texte du Conseil d'État et fait celles-ci de concert avec les observations d'ordre légistique les siennes.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide également de porter l'entrée en vigueur du présent projet de loi au 1er août 2022 ; l'article 5 du projet de loi sous rubrique est dès lors amendé de la manière suivante :

> « À l'article 5 du projet de loi, les termes « 1er janvier 2022 » sont remplacés par les termes « 1er août 2022 » ».

Un projet de lettre d'amendement a été transmis aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 17 juin 2022 tenant compte des décisions reprises ci-dessus.

La Commission de la Famille et de l'Intégration adopte ledit projet de lettre d'amendement à l'unanimité.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration :

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1er (réunion jointe ECEAT, FI, ECOPC), 8 et 21 mars 2022, du 1er avril 2022 réunions jointes SASP à 8:00 et ENEJER à 14:00) ainsi que du 19 mai 2022 (réunion jointe TESS)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

3. Divers

Monsieur Charles Margue (déi gréng) désire aborder, en tant que point divers, le sujet de la demande d'agrément auprès du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région d'ORPEA, entreprise française souhaitant s'implanter au Luxembourg, notamment à Merl et à Strassen. Ce sujet figurait d'ores et déjà à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration nommément celle du 31 janvier 2022. Or, au vu des développements récents, l'orateur se félicite de l'envoi d'une lettre de la part du ministre de la Famille et de l'Intégration à ORPEA en vue de recevoir certaines indications supplémentaires ; le courrier en question est parvenu aux membres de la Commission de la Famille et de l'intégration en date du 15 juin 2022.

Monsieur Marc Spautz (CSV) abonde dans le sens de Monsieur Charles Margue lorsque celui-ci se réfère positivement à l'envoi du courrier précité tout en se montrant conscient du fait que le cadre légal actuel ne donne guère suffisamment de moyens d'action au ministre compétent.

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen note d'emblée qu'aucune demande d'agrément concernant l'implantation annoncée d'ORPEA à Strassen ne lui est à ce jour parvenue et se réfère également aux contraintes légales posées par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique[1].

En ce qui concerne le prédit courrier, l'oratrice signale que son intention est de recevoir davantage de renseignements sur le concept de bientraitance à implémenter par l'entreprise en ce qu'il apparaît, au vu notamment de la condamnation récente d'ORPEA à Nanterre pour négligence après le décès d'une résidente en 2017[2], que soit ce concept ne comprend pas suffisamment de garanties afin que les résidents potentiels des structures d'hébergement pour personnes âgées puissent bénéficier d'un encadrement digne, soit ce concept de bientraitance n'est mis en œuvre que de manière lacunaire.

En dernier lieu, l'oratrice souhaite attirer l'attention sur le fait qu'un projet de loi introduisant plus de contraintes dans le chef des organismes gestionnaires des structures d'hébergement pour personnes âgées est en train de parcourir la procédure législative ; question est du projet de loi 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique[3].

---

[1] Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 82, 24 septembre 1998).

[2] Voyez : https://www.lemonde.fr/scandale-orpea/article/2022/06/16/orpea-condamne-pour-negligence-apres-le-deces-d-une-patiente_6130633_6113065.html.

[3] Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :
1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Luxembourg, le 20 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, doc. parl. 7524/00.

7906

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 364 du 18 juillet 2022

Loi du 15 juillet 2022 portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus ».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

L'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus », est dissous.

Toutefois, il continue d'exister pour les besoins de sa liquidation.

L'actif ou le passif final résultant des opérations de liquidation de l'hospice civil est transmis à la Ville de Remich.

Art. 2.

(1) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe A sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich qui les affecte, sous la forme d'un bail emphytéotique, à l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées créé par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, ci-après dénommé « SERVIOR ».

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de quarante-neuf ans avec possibilité de renouvellement sur une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans et prend effet de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il inclut la pleine jouissance des bâtiments construits sur ces terrains aussi longtemps que ceux-ci continueront d'être exploités par l'établissement public SERVIOR. Toute nouvelle affectation des terrains non bâtis ne peut se faire que de l'assentiment du conseil communal de la Ville de Remich. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter au bail emphytéotique toute modification requise, le cas échéant en le résiliant.

La redevance annuelle du bail emphytéotique s'élève à 100 euros.

(2) En cas de cession des terrains et des immeubles visés au paragraphe 1er, l'établissement public SERVIOR dispose d'un droit de préemption.

(3) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe B sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich.

Art. 3.

(1) Les équipements mobiliers et autres actifs mobiliers de l'hospice civil de la Ville de Remich, affectés à l'activité de centre intégré pour personnes âgées et à l'activité de repas sur roues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés en pleine propriété à l'établissement SERVIOR en l'état et pour un montant d'un euro à payer à la masse de liquidation de l'hospice civil.

(2) L'établissement public SERVIOR ne prend à sa charge aucun passif, dette ou obligation de l'hospice civil de la Ville de Remich, de quelque nature que ce soit, qu'ils aient été générés antérieurement ou postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'hospice civil de la Ville de Remich supporte l'ensemble des dettes précitées et tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute réclamation ou action qui seraient introduites à ce titre.

Les dettes ou obligations de l'hospice civil qui n'auraient pas été prises en compte au moment de la liquidation sont à la charge de la Ville de Remich.

(3) La Ville de Remich tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre pour les actions en justice en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui y sont postérieures, mais dont le fait générateur est relatif à l'activité de l'hospice civil et antérieur.

Art. 4.

(1) Le personnel engagé avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'hospice civil de la Ville de Remich sous le statut de salarié est repris par l'établissement public SERVIOR.

(2) Le receveur de l'hospice civil de la Ville de Remich est pris en charge par la commune de Remich à un poste du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif. Il conserve son statut actuel, sa rémunération de même que ses droits acquis.

Art. 5.

La présente loi entre en vigueur le 1er août 2022.

*

Annexes

Annexe A

Relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich et affectés sous la forme d'un bail emphytéotique à SERVIOR

Commune de Remich, Section B de Remich

Terrain	Parcelle	Lieudit	Contenance
1.	1081/6595	rue de l'hospice	66a92ca
2.	1078/5602	rue de l'hospice	16a90ca
3.	1441/350	Fëscherwis	01a30ca

*

ANNEXE B

Relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich

Commune de Remich, Section B de Remich

Terrain	Parcelle	Lieudit	Contenance
1.	1067	rue de l'hospice	02a70ca
2.	1069/1481	Avenue Lamort-Velter	03a30ca
3.	1071/3388	rue de l'hospice	03a30ca
4.	1444/6668	Fëscherwis	25a85ca
5.	1480	Brill	07a00ca
6.	1479	Brill	05a80ca
7.	1477/1528	Brill	14a90ca
8.	1478/1530	Brill	11a30ca
9.	1477/1527	Brill	14a80ca
10.	1478/1529	Brill	09a40ca
11.	1099/5880	rue de l'hospice	35a02ca
12.	1097/4611	Brill	13a26ca
13.	1143/3986	Brill	28a50ca
14.	1141/3985	rue de Macher	14a80ca

15.	1443/6667	Fëscherwis	89a00ca

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Corinne Cahen

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Cabasson, le 15 juillet 2022.
Henri

Doc. parl. 7906 ; sess. ord. 2021-2022.